

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 8 DEC. 2005

A. C.
NOT G1014 sur fait 102

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

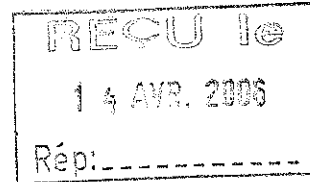
SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Armelle.STURM@seine-maritime.pref.gouv.fr



LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Société SOCABU
NOTRE DAME DE GRAVENCHON

**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
ÉTUDE PORTANT SUR LA REDUCTION DES ODEURS**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la Société SOCABU dans son usine de NOTRE DAME DE GRAVENCHON et notamment l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1992 imposant une étude sur les odeurs,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 29 septembre 2005,

La lettre de convocation au conseil départemental d'hygiène datée du 24 octobre 2005,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 8 novembre 2005,

La transmission du projet d'arrêté faite le 18 novembre 2005,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

CONSIDERANT :

Que la **Société de Caoutchouc Butyl (SOCABU)** exploite sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE DAME DE GRAVENCHON, une usine pétrochimique à l'origine d'émissions olfactives,

Que conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 21 décembre 1992 l'étude menée par l'exploitant a montré que les odeurs issues de son site sont très majoritairement dues à l'additif contenant de l'ENB (éthylnorbornène) utilisé en fin de fabrication de certains grades de caoutchouc Vistalon,

Que depuis, l'exploitant a poursuivi sa démarche en formant des « nez » internes et en mettant en place un plan d'action visant, en outre, à étudier la possibilité de détruire ou de masquer la molécule odorante en fin de production de caoutchouc,

Que compte tenu de ces éléments, il convient d'encadrer les démarches engagées et d'imposer à l'exploitant la réalisation d'une étude portant sur la réduction des odeurs, proposant des solutions correctives ainsi qu'un programme de réalisation associé à un échéancier,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La **Société SOCABU** qui exploite une usine pétrochimique à NOTRE DAME DE GRAVENCHON est tenue de respecter les dispositions suivantes :

Les démarches d'identification des odeurs du site ont montré que la note odorante dominante en intensité et fréquence provient d'émissions d'éthylnorbornène (ENB).

Au plus tard pour le 31 septembre 2006, l'exploitant devra réaliser une étude portant sur la réduction des odeurs, et plus spécifiquement sur l'ENB : elle devra proposer des solutions correctives ainsi qu'un programme de réalisation associé à un échéancier.

Entre temps, pour le 31 mars 2006, l'exploitant communiquera un état des lieux intermédiaire de ses recherches, exposant notamment les solutions possibles de traitement.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans les formes prescrites par l'article 23.2 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié,

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

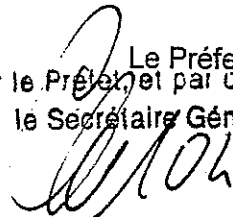
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de NOTRE DAME DE GRAVENCHON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délegation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL